

PV de la réunion du CA du 04 octobre 2024

Présents : Christian BARRIERE, Jean-Michel BOITEUX, Lionel CASSES, Marc DENISET, André DONZON, Bernard FAVAREL, Marie HELIER, Ahcène KADEM, Armelle KEROMNES, William LEGUY, André MICHEL, Patrick RIVERA, Ingrid STUTZ, Evelyne CIRIEGI

Excusés : Gérard ALVARADO, Christine CONDAMINET, Emmanuel GOURBESVILLE, Papa Saly KANE, Chantal MICHEL, Didier MONTOURSIS, Marie-Thérèse POLICON, Pascal-Pierre PONSON-SACQUARD, David ROBERT, Christian ZAKARIAN

1) Information sur le retour de la Commission Juridique du CROS Île-de-France et approbation du PV du précédent Conseil d'Administration.

Le secrétaire général fait état de la réponse de la Commission Juridique du CROS Île-de-France concernant le vote de défiance voté à l'encontre du Président, lors de la réunion du 9 septembre 2024.

Il apparaît que :

- le vote du Conseil d'Administration du 9 septembre 2024 mentionné ci-dessus n'est pas conforme aux statuts du CDOS 94 et plus spécifiquement aux dispositions de l'article 8.III de ceux-ci :

“ L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres ;

-soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application de l'article 6 des présents statuts.

Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'Assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période de vacance et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois à compter du vote de défiance.”

Il n'y a pas de vote de défiance possible vis à vis d'un seul membre, en l'occurrence le Président, mais seulement à l'encontre de la totalité du Conseil d'Administration, entraînant la révocation de de l'ensemble de celui-ci.

Ce vote est de la seule compétence de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Dans le cas présent, il faut que la convocation de cette Assemblée Générale de révocation soit demandée par la majorité des deux tiers de ses membres (16 membres sur 25). En complément du vote de défiance, il faut prévoir,et donc rechercher avant, la nomination d'un administrateur chargé de gérer les affaires courantes et convoquer une Assemblée Générale électorale dans les 3 mois qui suivent.

Enfin le vote du Conseil d'Administration du 9 septembre 2024 s'est tenu avec seulement 15 membres présents, alors qu'il en aurait fallu 16 au minimum.

Le vote de défiance tel qu'exprimé le 9 septembre n'est donc pas valable au regard des statuts. Il convient donc, pour répondre aux obligations statutaires, qu'une demande de convocation d'une assemblée générale de vote de défiance contre le CA soit votée à la majorité des deux tiers des membres du CA, conformément au point porté à l'ordre du jour de la présente réunion.

Or, si le quorum est atteint pour que la réunion puisse se tenir, le nombre d'administrateurs présents ne permet pas que la résolution soit votée valablement. En effet, sur les 25 administrateurs, 11 sont excusés, et 14 sont présents, alors que 16 votes « pour » sont nécessaires pour l'adoption de la résolution.

Le procès verbal de la réunion du 9 septembre est adopté par 13 voix pour et une abstention.

2) Délibération sur la convocation d'une Assemblée Générale de vote de défiance contre le Conseil d'Administration.

J-M BOITEUX demande un état des lieux du CA. Il apparaît que Patrick RIVERA a signifié son intention de démissionner de sa fonction de vice-président et Jean-Louis SILORET de sa fonction d'administrateur. Aucun des deux n'a formalisé cette intention.

Il est rappelé que les pouvoirs ou procurations ne sont pas valables pour être représenté en réunion de CA.

William annonce qu'il a pris en charge l'envoi des factures pour la réaffiliation des comités. A ce jour, 30 comités ont réglé et sont réaffiliés. Le comité de natation lui a signifié son intention de ne pas se réaffilier.

La délibération sur la convocation d'une Assemblée Générale de vote de défiance contre le Conseil d'Administration est mise aux votes.

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 2

La résolution est votée mais elle n'est pas valable, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers des membres du CA.

Une discussion s'engage sur d'éventuelles modalités pour obtenir la convocation d'une Assemblée Générale de vote de défiance contre le Conseil d'Administration. Il est envisagé une lettre cosignée par les deux tiers au moins des membres du CA qui en demanderaient la convocation, ou le recours au CNOSF, qui a la possibilité d'en demander également la convocation.

Le secrétaire général exprime son scepticisme quant à la validité d'une démarche des membres du CA en dehors d'une réunion. Il convient de demander l'éclairage de la Commission Juridique du CROS Île-de-France pour trancher ce point.

Ingrid demande que soit alerté le CNOSF sur la situation du CDOS 94, pour qu'il s'en saisisse. Evelyne indique que la procédure risque d'être longue.

Elle s'interroge également sur le positionnement du président. Pascal-Pierre Ponson-Sacquard car ayant refusé de démissionner à la demande du Conseil d'administration lors de sa dernière séance du 9 septembre, sauf erreur ou omission, à ce jour il est toujours le président.

La seule chose que le Conseil d'Administration lui a demandé était de ne plus représenter le CDOS94. Le président reste donc responsable d'un point de vue juridique de toutes les fonctions que la présidence lui incombe.

Selon plusieurs témoignages, le CNOSF et les institutionnels départementaux sont déjà au courant de la situation.

Une discussion s'engage sur l'état du fonctionnement et sur la situation du CDOS. Lionel rappelle que : « *Le président peut attribuer une mission au secrétaire sur un temps déterminé : article 13-1 du Règlement Intérieur.* »

À ce jour, ce n'est pas le cas.

Il rappelle également que : « *Le personnel est placé sous l'autorité du président ou du trésorier général par délégation en vertu de l'article 13- 5* ».

Il n'existe donc pas de délégation du président au secrétaire de toute fonction RH.

Proposition est faite de constituer un groupe de travail chargé de formaliser un courrier présentant la résolution de demande de convocation d'une Assemblée Générale de vote de défiance contre le Conseil d'Administration au membres du CA, et à les inviter, s'ils le souhaitent, à la signer.

Cette démarche est approuvée.

Evelyne, après consultation téléphonique du responsable de la Commission Juridique du CROS Île-de-France, indique que la consultation des membres du CA doit être effectuée lors d'une réunion du CA, et pas par courrier.

Il est néanmoins décidé d'expédier la résolution aux membres du CA, ne serait-ce qu'à titre de sondage et d'élément d'appréciation de la situation pour le CNOSF, voire de la prochaine AG du CDOS.

Le groupe de travail précédemment évoqué proposera un texte. Il produira également un texte pour interpeller le CNOSF. Cette démarche est approuvée à l'unanimité.

Par soucis de transparence vis-à-vis des comités, il est décidé de publier les PV de réunion de bureau sur le site internet du CDOS et d'en prévenir les comités.

3) Discussion sur le choix du futur administrateur (en cas d'accord sur la convocation de l'Assemblée Générale de vote de défiance).

Ce point est sans objet.

Evelyne évoque la gestion des Services Civiques. Une réunion est programmée au CROS IDF le mardi 8 octobre. Bernard se propose d'y participer en renfort de Christine. Marie se chargera de contacter Christine.

La prochaine réunion du CA aura lieu mardi 12 novembre 2024 à 19h00.

La séance est levée à 21h30.